

oppositions 1020 de 210917

3000
08

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

GREFFE

RG 1848/2018

JUGEMENT DEFAUT/
CONTRADICTOIRE

DU 13 JUILLET 2018

1/ MADAME DJAMA AMINATA

2/ MADAME KONATE ASSITA

(ME SERITOUBA GNANGUE)

C/

1/ MONSIEUR KONATE ALI

2/ LA SOCIETE IRIBAT SARL

DECISION

DEFAUT/

CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize Juillet deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, OUATTARA LASSINA et AKA GNOUMOU, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ MADAME DJAMA AMINATA, née le 17/08/1982 à Soubré, de nationalité Ivoirienne, commerçante, domiciliée à Abidjan plateau Dokui, téléphone 77 07 00 56 ;

2/ MADAME KONATE ASSITA, née le 18/10/1961 à Treichville, de nationalité Ivoirienne, commerçante, 05 BP 1240 Abidjan 05, domiciliée à Treichville ;

Lesquelles ont élu domicile au cabinet de maître SERITOUBA GNANGNE, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan Marcory, immeuble la MADONE, rez de chaussée, 10 BP 2913 Abidjan 10, téléphone 21 26 25 93/ 07 67 87 70 ;

Demandereses ;

D'une part ;

Et

Déclare recevable l'action de mesdames DJAMA AMINATA et KONATE ASSITA ;

Les y dit partiellement fondées ;

Condamne monsieur KONATE ALI et la société IRIBAT à leur payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA au titre du reliquat de leur créance en principal ;

Les déboute du surplus de leur prétention ;

Condamne en outre les défendeurs aux entiers dépens.

1/ MONSIEUR KONATE ALI, né le 17/11/1978 à Doropo, de nationalité Ivoirienne, commerçant, domicilié à Koumassi, téléphone 03 72 72 66 ;

2/ LA SOCIETE IRIBAT SARL, au capital de 1.000.000fcfa, dont le siège social est sis à Koumassi grande Mosquée, avenue 6 rue 4, immeuble Diaby, prise en la personne de son représentant légal, monsieur KONATE ALI, téléphone 21 01 67



160817
21 11
Seritouba

300818

01 ; 07 87 64 88 ;

Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 18 Mai 2018, l'affaire a été appelée ;
Le Tribunal ordonnait une instruction avec le juge KOKOGNY
SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 22 JUIN 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°
842/2018 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en
délibéré pour décision être rendue le 13 JUILLET 2018 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions, moyens et
Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 7 mai 2018, mesdames DJAMA Aminata et KONATE Assita, ayant pour conseil, Maître SERITOUBA GNANGNE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, ont fait servir assignation à monsieur KONATE Ali et la société IRIBAT, d'avoir à comparaître le vendredi 18 mai 2018 par devant la juridiction de ce siège, aux fins de s'entendre condamner à leur payer la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de reliquat de leur créance et celle de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Madame DJAMA AMINATA et madame KONATE Assita ont octroyé divers prêts d'un montant total de dix-huit millions (18.000.000) francs CFA à monsieur KONATE Ali et à la société IRIBAT suivant une convention de prêt avec un chronogramme de remboursement établi d'accord parties augmenté d'une rémunération de sept millions deux cent mille (7.200.000) francs CFA, soit la somme totale de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA à rembourser aux

demanderes ;

Faute de respecter leurs engagements, ils restent toujours leur devoir la somme sus indiquée ;

Suite à un règlement amiable intervenu entre les parties, les défendeurs ont offert de payer aux demanderes la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA ; ce qu'elles ont accepté avec un échéancier de paiement dûment établi par les emprunteurs le 6 septembre 2017 ;

Les défendeurs n'ayant pas respecté cet échéancier, les demanderes ont sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, une autorisation préalable en vue de pratiquer une saisie conservatoire au préjudice des défendeurs ;

Face à cette situation, ceux-ci se sont empressés pour effectuer un paiement partiel de dix millions (10.000.000) francs CFA sur la créance principale reconnue, à savoir sur les 20.000.000 FCFA ; de sorte qu'il ne leur restait plus qu'à leur payer l'autre moitié, à savoir la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA ;

Depuis ce paiement, les défendeurs n'ont effectué aucun autre paiement jusqu'à ce jour ; si bien que les demanderes ont été contraintes de saisir la juridiction de céans pour obtenir paiement de leur créance ;

Toutes les propositions de paiement faites par les défendeurs n'ont jamais été respectées ;

La tentative de règlement amiable exigée par l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce a échoué ; les défendeurs n'ayant pas répondu favorablement au courrier à eux adressé dans ce sens ;

Estimant que ceux-ci sont de mauvaise foi, les demandeuses sollicitent du Tribunal faire droit à leur demande sur la base des articles 1134 et 1147 du code civil ;

KONATE Ali et la société IRIBAT n'ont ni comparu ni

conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KONATE Ali n'a pas été assigné en sa personne ;
Sa connaissance de la présente procédure n'est pas avérée ;
Il sied de statuer par défaut à son égard ;
Quant à la société IRIBAT, elle a été assignée en son siège social ;
Elle a donc eu connaissance de la présente procédure ;
Il convient de rendre un jugement contradictoire le concernant ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, les demanderesse sollicitent que le tribunal condamne les défendeurs à leur payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant le reliquat du prêt qui a été consenti à monsieur KONAN Kouassi Jules Quidoux en principal, et celle de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'étant pas supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de madame DJAMA AMINATA et de madame KONATE ASSITA ayant été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA CONDAMNATION DE MONSIEUR KONATE ALI ET DE LA SOCIETE IRIBAT AU PAIEMENT DE LA SOMME DE DIX MILLIONS (10.000.000) DE FRANCS CFA

Mesdames DJAMA AMINATA et KONATE ASSITA sollicitent que le Tribunal condamne monsieur KONATE ALI et la société IRIBAT à leur payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant le reliquat du prêt qu'elles leur ont consenti;

Il résulte des dispositions de l'article 1895 du code civil que « *l'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat.*

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèce avant l'époque du payement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du payement.» ;

Et selon l'article 1315 du même code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des dispositions de ces textes que le débiteur d'un prêt d'argent doit rendre au prêteur la somme prêtée ;

S'il y a eu réduction de cette somme par suite de paiement partiel, il doit rendre le reliquat ;

Et le demandeur qui réclame le remboursement d'une somme prêtée ou le reliquat de cette somme, doit rapporter la preuve de l'existence de sa créance ;

De même, le débiteur défendeur à l'action en remboursement qui prétend s'être libéré de la totalité de sa dette à l'égard du demandeur doit justifier le paiement libératoire par lui fait ou le

fait qui a produit l'extinction de sa dette ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des différentes pièces et productions, les défendeurs ont emprunté auprès des demanderesse, diverses sommes d'argent d'un montant total de 25.000.000 FCFA ;

Faute pour les emprunteurs de respecter leurs engagements à l'égard des prêteuses, ils leur restent devoir la somme reliquataire de dix millions (10.000.000) de francs CFA ;

Les défendeurs ne contestent pas leur rester devoir cette somme ;

Ils ont fait des propositions de paiement qu'ils n'ont jamais respectées;

Il est constant que les demandeuses ont fait la preuve de l'existence de leur créance ;

Il est non moins constant que les défendeurs n'ont pas rapporté la preuve qu'ils ont réglé leur dette à l'égard des demandeuses ;

Il convient, en conséquence, de condamner monsieur KONATE ALI et la société IRBAT à leur payer la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA réclamée au titre du reliquat de la somme qu'elle leur ont octroyé en principal ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Les demanderesse sollicitent que la Tribunal condamne monsieur KONATE ALI et la société IRIBAT à leur payer la somme 7500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Il résulte de cet article que « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consiste jamais que dans la condamnation aux intérêts au droit fixés par la loi...

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier ne soit tenu de justifier d'aucune perte...

Ils ne sont dus que du jour de la demande ... » ;
Il ressort de cet article qu'en dehors des intérêts moratoires des sommes réclamées à partir de la sommation de payer, le créancier ne peut solliciter des dommages et intérêts distincts que ceux résultant d'un préjudice différent du retard dans l'exécution de son obligation ;

En l'espèce, il est constant que les demanderesses réclament paiement de la somme de 7.500.000 FCFA aux défendeurs à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil pour non-paiement du reliquat de leur créance ;

Or, il est non moins constant comme s'inférant de l'article 1153 du code civil que les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement ;

Il suit de ce qui précède que le texte de l'article 1147 du code civil qui prescrit une responsabilité contractuelle qui suppose la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de cause à effet, ne peut fonder une demande en dommages et intérêts pour non-paiement d'un prêt qui est une obligation qui se borne au paiement d'une somme d'argent ;

Dès lors, les demanderesses sont mal fondées à solliciter des dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil pour non-paiement de leur créance ;
Il sied de les déclarer mal fondée en cette demande et de les débouter de ce chef ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombant à l'instance ;
Il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de monsieur KONATE ALI et contradictoirement à l'égard de la société IRIBAT, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de mesdames DJAMA AMINATA et KONATE ASSITA ;

Les y dit partiellement fondées ;

Condamne monsieur KONATE ALI et la société IRIBAT à leur payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA au titre du reliquat de leur créance en principal ;

Les déboute du surplus de leur prétention ;

Condamne en outre les défendeurs aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.


18 000

N 100 28 24

O.F. : 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le02. AOÛT. 2018.....
REGISTRE A.J. Vol..... F° 81
N° 1301 Bord 049, 118
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
